



MAIRIE
35590 LA CHAPELLE-THOUARAULT

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2018/109
portant réglementation de l'éclairage public
sur le territoire communal

Le Maire de la Commune de La Chapelle Thouarault,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1 portant sur les pouvoirs de police du/de la Maire qui ont notamment pour objectif d'assurer la *"sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques"*;

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L.583-1 et s. sur la prévention des nuisances lumineuses;
Vu la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation sur la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement et notamment son article 41, selon lequel *"les émissions de lumière artificielle de nature à présenter des dangers ou à causer un trouble excessif aux personnes, à la faune, à la flore ou aux écosystèmes, entraînant un gaspillage énergétique ou empêchant l'observation du ciel nocturne feront l'objet de mesures de prévention, de suppression ou de limitation"*;

Vu les normes NFC 15-100 relative à la sécurité, au bon fonctionnement des installations électriques basse tension et aux besoins normaux des usagers, NFC 17-200 relative aux installations d'éclairage extérieur, NF EN 60-598 relative aux luminaires, guirlandes et projecteurs, NF EN 13201 relatives à l'établissement de prescriptions sur les zones de circulation dans les espaces publics extérieurs dans le but d'assurer la sécurité des usagers, le bon écoulement du trafic et la protection des biens et des personnes;

Vu la délibération du Conseil Métropolitain de Rennes Métropole, collectivité gestionnaire de la voirie, numéro C.17.243 en date du 19 octobre 2017 relative à la mise en œuvre de mesures en matière de réduction et d'extinction d'éclairage public;

Vu l'arrêté du Maire n°2018/068 du 26 septembre 2018 portant réglementation de l'éclairage public ;

Considérant la nécessité de lutter contre la pollution lumineuse et les émissions de gaz à effets de serre, d'engager des actions volontaristes en faveur des économies d'énergie et de la maîtrise de la demande en électricité, et, considérant qu'à certaines heures, l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue (notamment en raison du faible nombre d'usagers sur la voie publique),

ARRETE

ARTICLE 1 : Pour un éclairage public nécessaire, suffisant et durable, celui-ci sera interrompu :

-rue du Commerce, rue de L'Eglise, rue des Quinebis, rue des Vignes (jusqu'au croisement avec la rue de la Ville Aux Archers) et la rue des Rochers (jusqu'aux croisements avec la rue de L'Epine Rosette):

- & entre 22h30 et 6h du matin du lundi soir au vendredi matin
- & entre 1h30 et 6h45 du matin du vendredi soir au samedi matin
- & entre 1h30 et 7h15 du matin du samedi soir au dimanche main
- & entre 23h30 et 6h du matin du dimanche soir au lundi matin

-les autres rues:

- & entre 22h30 et 6h du matin du dimanche soir au vendredi matin
- & entre 22h30 et 6h30 du vendredi soir au samedi matin
- & après 22h30 le samedi soir (pas d'allumage le dimanche matin)

ARTICLE 2 : En période de fêtes ou en cas de circonstances ou de manifestations particulières, l'éclairage pourra être maintenu ou éteint tout ou partie de la nuit.

ARTICLE 3 : Lors de manifestations nationales ou mondiales de sensibilisation à la pollution lumineuse et à l'environnement ("Le jour de la nuit", "Earth Hour", "La Nuit des Etoiles", ...) l'éclairage public pourra être interrompu.

ARTICLE 4 : Lors des alertes EcoWatt et pour répondre aux risques de coupure d'électricité en Bretagne lors des pics de consommation, l'éclairage public pourra être interrompu sur toutes les mises en lumières des bâtiments et des voies. Par ailleurs, un abaissement de l'éclairage pourra être effectif pendant toute la durée des nuits concernées et cela sur l'ensemble des voies.

ARTICLE 5: Chaque année entre le 15 mai et le 15 août, l'éclairage public pourra être éteint tout la nuit sur l'ensemble du territoire de la commune.

ARTICLE 6 : Monsieur le Maire et Madame la Directrice Générale des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur

Fait à La Chapelle Thouarault, le 18 décembre 2018


Le Maire

Jean-François BOHUON

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.